



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FRUITSTIM XTRA**

de la société **FERTIPLUS FRANCE**
enregistrée sous le n° 2023-1436

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 novembre 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société FERTIPLUS FRANCE attestent que le produit FRUITSTIM XTRA a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 19 novembre 2024,

Vu le recours gracieux formé le 5 décembre 2024 par la société FERTIPLUS FRANCE,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 3 février 2025,

Considérant qu'il convient de donner suite aux demandes de la société FERTIPLUS FRANCE dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 19 novembre 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	FRUITSTIM XTRA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FERTIPLUS FRANCE 230 rue James Watt Bat 2A -1er Etage - Site 21 Tecnosud 66100 PERPIGNAN France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse à base d'éléments minéraux et d'acides aminés de synthèse
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	372-2023.01
Numéro d'AMM	1240725

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 19 novembre 2034.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/03/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	53 %
Azote (N) total	4,2 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅)	20 %
Molybdène (Mo) total soluble dans l'eau	2,5 %
Acides aminés libres*	3,4 %
pH	2,7

* Glycine et glycine bêtaïne

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégories 1B	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apports / stades d'application
Toutes cultures	6 L/ha	6/an	Ferti-irrigation Pulvérisation foliaire	Toute l'année, pendant le cycle végétatif
Cultures ornementales	4 L/ha	4/an		Toute l'année, pendant le cycle végétatif.
Cultures fruitières et vigne	4 L/ha	4/an		Toute l'année, pendant le cycle végétatif.
Cultures légumières	4 L/ha	4/an		Toute l'année, pendant le cycle végétatif.
Cultures industrielles	4 L/ha	4/an		Toute l'année, pendant le cycle végétatif.



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.